

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le mardi 4 septembre 2018 à 19 h 15 et à l'endroit habituel des sessions.

PRÉSENCES:

Sont présents

Mesdames : Julie Perron – Carmen Massé, mairesse

Messieurs : Guy Thibault – Kéven Lévesque Ouellet – Alain Morin –
Bertrand Émond

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Andrée-Anne Caron, agente de projets et monsieur Jimmy Briand, employé au garage municipal sont aussi présents à cette séance.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, la mairesse fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 15.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal du mois de juillet 2018 et du mois d'août 2018;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Agente de projets Madame Andrée-Anne Caron;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 8- Voirie municipale : a) Plainte d'un citoyen;
b) ;
c) ;
- 9- Réunion d'octobre 2018 – changement de date;
- 10-** Avis motion - Code d'éthique des élu.es municipaux;
- 11- Projet de règlement – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale;
- 12- Renouvellement de la marge de crédit- 75 000,00\$;
- 13- Alexandre Raymond – demande d'ajustement salarial;
- 14- Dossier eau potable;
- 15- Questions diverses :
A) _____ Dossier école ;
B) _____ Poteau de fer pour pancarte ;

C) _____

16- Période de questions (15 minutes);

17- Levée de l'assemblée.

2018– 096

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
APPUYÉ par M. Bertrand Émond;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères),

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet «Questions diverses» ouvert.

PROCÈS-VERBAUX :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance des procès-verbaux;

2018 – 097

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par M. Alain Morin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que les procès-verbaux du mois de juillet et du mois d'août 2018 soient acceptés tel que présenté.

COMPTES DU MOIS D'AOÛT 2018 :

9100-2683 Québec inc.	# 2123	7444.86	4947
Air liquide	# 68697542	25.98	4948
Mon bureau.ca	# 97156	123.11	4949
Croix Rouge	# 537129	160.00	4950
Débroussailleuse R.B.	# 3368	2276.50	4951
Distribution Rioux	# 5607, 6117, 6188	5030.30	4952
Pierre Dupuis	# 1599	958.66	4953
Epicerie chez Nancy	# A0329608	23.96	4954
Fonds d'info sur territoire	# 201801856649	8.00	4955
Jacques Lamonde	# 104744	55.10	4956
Infotech	# 2019002286	517.39	4957
Jacques Larochelle	# 60134	1759.85	4958
J.A. St-Pierre	# 101189860	12.49	4959
Jean-Roch Roy	# 13335	218.45	4960
KDL Charest	# 0164048	68.93	4961
Macpek	# 50233305-02	75.72	4962
Mediaqmi inc.	# 972224	152.51	4963
MRC de Témiscouata	# 01061, 01188	194.26	4964
Peterbilt	# 48987Q	149.49	4965
Pétroles R. Turmel	# 6529, 6966, 7327, 7594	499.75	4966

Norda Stelo inc.	# 0240333	524.75	4967
Servitech	# 35740	2834.14	4968
Keven Lévesque Ouellet	# 040919	298.90	4969
Alain Morin	# 040918	298.90	4970
Denise Dubé	Petite caisse	306.94	4971
Dickner	# 21033848D	1371.62	4972
RIDT	#17118,17119,17120,17121	13283.60	17118
Min. Revenu Québec	DAS août	4381.89	21493
Ministère des Finances	Suret� du Qu�bec	8637.00	49556
Conseil	Septembre	1842.87	Accesd
Salaires	Ao�t	10700.52	Accesd
	<u>Total des d�penses</u>		\$

DISPONIBILIT  DE CR DITS SUFFISANTS :

Je soussign e, certifie par la pr sente qu'il y aura des cr dits suffisants au budget 2018, pour les postes dont les montants pr vus seront insuffisants, les factures seront pay es   m me les postes o  il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures pr sent es et accept es par le conseil municipal.

Sign  : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2018 – 098

IL EST PROPOS  par M. Alain Morin;
 APPUY  par M. Bertrand  mond;
 ET R SOLU   l'unanimit  des conseillers ( res);

Que les comptes pr sent s soient accept s.

PR SENTATION DU PROJET DE R GLEMENT – CODE D' THIQUE DES  LU.ES MUNICIPAUX

Que le conseil municipal de Saint-Elz ar-de-T miscouata adopte le projet de r glement num ro 258 – 2018 annex    la r solution, pour l'adoption d'un Code d' thique des  lu.es municipaux.

PROJET DE R GLEMENT # 258 – 2018 – CODE D' THIQUE DES  LU.ES MUNICIPAUX R VIS 

ATTENDU que la Loi sur l' thique et la d ontologie en mati re municipale entr e en vigueur le 2 d cembre 2010, impose aux municipalit s locales et aux municipalit s

régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élu.es municipaux ;

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale mentionne à l'article 13 : « Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification » ;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

2018 - 099 IL EST PROPOSÉ par : M. Alain Morin ;
APPUYÉ par : M. Bertrand Émond;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

D'adopter le code d'éthique et de déontologie révisé comme suit :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU.ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élu.es de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élu.es et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employé.es de la municipalité et les citoyens.nes

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un.e élu.e à titre de membre de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 258 – 2018 - CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLU.ES MUNICIPAUX RÉVISÉ

La directrice générale déclare que le projet de règlement # 258 – 2018 a pour but d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun coût pour la municipalité.

AVIS DE MOTION

Le conseiller monsieur Keven Lévesque Ouellet donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement sur le Code d'éthique des élu.es municipaux.

RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT DE 75 000,00\$

2018 – 100

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à renouveler la marge de crédit de soixante et quinze mille dollars (75 000,00\$) auprès du Centre financier aux Entreprises de Témiscouata-sur-le-Lac.

DEMANDE AJUSTEMENT SALARIAL – MONSIEUR ALEXANDRE RAYMOND

ATTENDU que Monsieur Alexandre Raymond a fait une demande pour augmenter son salaire de 7.5%;

ATTENDU que le conseil a étudié la demande de M. Raymond et qu'il évalue que M. Raymond a démontré la qualité de son travail;

2018 – 101

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
APPUYÉ par M. Guy Thibault;
ET RÉSOLU à la majorité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-accepte la demande de M. Raymond d'augmenter son salaire de 7.5%. Attendu que cette demande ne se renouvellera pas à tous les ans.

M. Keven Lévesque Ouellet ne participe pas à cette décision parce qu'il bénéficie des services de M. Raymond pour son entreprise.

Madame Julie Perron arrive à 19h56.

POTEAUX DE FER POUR PANCARTE

2018 -102

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
APPUYÉ par Mme Julie Perron;
ET RÉSOLU sur division des conseillers(ères);

Que les membres du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte de donner deux (2) poteaux de fer pour l'installation d'une pancarte des Chevaliers de Colomb. La pancarte ne sera pas installée sur les terrains municipaux.

Messieurs Guy Thibault et Keven Lévesque Ouellet se prononcent contre cette décision.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 25, la mairesse déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Carmen Massé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Mairesse